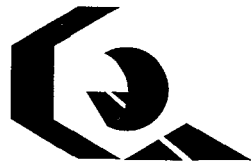


CET - 6M
C.P. - P.L. 135
Industrie de la
construction



Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

Mémoire
PROJET
DE LOI 135



Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

Mémoire
PROJET
DE LOI 135

**Mémoire de
l'ACRGTO**

PROJET DE LOI 135

**Présenté à la
Commission de l'économie et du travail**

Novembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. Champ d'application de la loi	3
2. Délégué de chantier	5
2.1 Élection	5
2.2 Déclaration d'éligibilité du délégué de chantier	6
2.3 Procédure d'inhabilité	7
2.4 Priorité d'emploi	7
2.5 Association représentative versus syndicat ou union	8
2.6 Encadrement de la fonction	10
3. Discrimination et intimidation	10
3.1 Responsabilisation	10
3.2 Modalité d'exercice d'une plainte et remède approprié	11
3.3 Commission des relations du travail	12
4. Conflits de compétence	13
5. Harcèlement psychologique	14
6. Pouvoir d'enquête de la CCQ	15
7. Scission du Conseil conjoint	15
8. Autres sujets	15
8.1 Commissaire de l'industrie de la construction	16
8.2 Financement de l'ACRGQTQ	17
CONCLUSION	18

INTRODUCTION

L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) remercie les membres de la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale de prendre connaissance du mémoire de l'Association concernant le projet de loi 135.

L'ACRGTQ, incorporée en 1944, regroupe sur une base volontaire la majorité des principaux entrepreneurs et fournisseurs de biens et services oeuvrant dans le domaine des travaux de génie civil, de voirie, de transport d'énergie électrique et de grands travaux au Québec.

L'ACRGTQ est également, selon la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (loi R-20), une association d'entrepreneurs et l'association sectorielle d'employeurs mandataire de la négociation, de l'application et du suivi de la convention collective du secteur génie civil et voirie. À ce titre, elle représente les intérêts de plus de 2 000 employeurs de l'industrie de la construction.

Le secteur génie civil et voirie englobe tous les travaux de construction d'ouvrages d'intérêt général d'utilité publique ou privée notamment les routes, les infrastructures, les éoliennes, les barrages, les centrales et lignes électriques et les gazoducs. Environ 25 000 salariés de l'industrie y sont actifs. Les principaux donneurs d'ouvrage sont les gouvernements et leurs sociétés d'État.

Il s'agit d'un secteur de la construction impliquant bien souvent des travaux d'envergure nécessitant la présence simultanée de plusieurs centaines de salariés et de ce fait, particulièrement exposé aux revendications syndicales.

L'ACRGTQ accueille favorablement la plupart des principes énoncés dans le projet de loi 135 à l'exception des dispositions relatives à l'exclusion du champ d'application de la loi.

Bien que le projet de loi constitue un pas dans la bonne direction pour améliorer le climat de travail et assurer le maintien de la paix industrielle, celui-ci demeure timide quant aux mesures nécessaires pour l'établissement de l'équilibre des forces sur le chantier.

1. Champ d'application de la loi

Le deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi prévoit ajouter « et aux travaux relatifs à un parc à résidus miniers » à la fin du paragraphe 4 de l'article 19 qui traite des travaux déjà exclus au champ d'application de la loi. Cet ajout a pour effet d'exclure du champ d'application de la loi, les travaux relatifs à un parc à résidus miniers.

À ce niveau, le texte de loi actuel prévoit déjà que tous les travaux de construction se rattachant à l'exploration ou à l'exploitation effectués par les salariés des entreprises minières ne sont pas assujettis à la loi R-20 et cela inclut par le fait même les travaux relatifs à un parc à résidus miniers.

Ce faisant, les entreprises minières peuvent réaliser elles-mêmes les travaux relatifs à un parc à résidus miniers avec leurs propres salariés et ainsi être exclues de l'application de la loi. Alors pourquoi les entreprises minières n'exécutent pas lesdits travaux? Probablement parce qu'elles ne disposent pas des équipements et que leurs salariés ne possèdent pas l'expertise requise pour les opérer. Alors qu'elles sont les entreprises et qui sont les salariés les plus aptes à effectuer ces travaux par ailleurs assimilables à des ouvrages de génie civil? Sans aucun doute, ceux de l'industrie de la construction.

D'ailleurs dans les faits, les travaux qui ont fait l'objet de décisions du commissaire de l'industrie de la construction ont été réalisés par des employeurs dont l'activité principale est la construction avec des salariés titulaires de certificat de compétence émis par la Commission de la construction du Québec (CCQ), avec de la machinerie de construction et sur des ouvrages traditionnellement associés à l'industrie.

Il est, selon nous, utopique de croire et ce, peu importe que les travaux soient assujettis ou non que les employeurs et les salariés acceptent d'exécuter les travaux à des conditions moindres que celles prévues à la convention collective. De plus, il nous semble contre-indiqué que des salariés soient assujettis à deux régimes de travail alors que les tâches qu'ils exécutent sont tout à fait identiques.

Pour éviter tout litige quant à l'assujettissement futur ou non de ces travaux lorsque exécutés par un tiers, le législateur devrait plutôt insérer les mots « ou à un parc à résidus miniers » après le mot « mine » et avant les mots « et qui sont exécutés par les salariés des entreprises minières ».

Advenant que le législateur ne retienne pas nos arguments et qu'il cède au lobby des entreprises minières, nous suggérons fortement de restreindre l'exclusion uniquement à la construction même du parc à résidus et non à tous les travaux relatifs. L'expression « travaux relatifs à un parc à résidus miniers » est trop large et imprécise. Devons-nous considérer que les routes, les ponts, les viaducs, les bâtiments et autres infrastructures pour les fins d'un parc à résidus miniers sont visés par cette expression?

Quant à la modification relative aux serres destinées à la production agricole, nous laissons aux représentants de l'association sectorielle concernée le soin de commenter.

2. Délégué de chantier

2.1 Élection

Nous souscrivons à l'initiative du législateur d'encadrer davantage la notion du délégué de chantier. Cependant, pour plus de transparence et afin de préserver l'intégrité du processus, nous suggérons que l'élection au scrutin secret soit effectuée sous la supervision de la CCQ. Effectivement, malgré des dispositions déjà prévues à la loi, le scrutin secret est plus souvent qu'autrement éludé pour faire place à des nominations partisans de la part du représentant syndical.

Sur certains chantiers, l'individu qui exerce les fonctions de délégué de chantier est imposé à l'employeur par ce représentant syndical bafouant ainsi un droit de gérance fondamental, soit l'embauche de la main-d'œuvre.

2.2 Déclaration d'éligibilité du délégué de chantier

Eu égard aux fonctions attribuées au délégué de chantier, il est primordial de s'assurer que ce dernier rencontre chacune des conditions pour être éligible. C'est pourquoi nous endossons sans réserve les modifications législatives visant à resserrer les mesures de contrôle d'éligibilité.

Bien que la déclaration visée au paragraphe 4 de l'article 8 du projet de loi constitue un pas dans la bonne direction, nous déplorons le fait qu'on n'attribue pas à l'organisation syndicale la responsabilité de vérifier la véracité du contenu de la déclaration produite par le salarié élu.

En plus de produire la déclaration à la CCQ, nous proposons afin que le processus soit complet que l'organisation syndicale produise à l'employeur simultanément à l'avis d'élection une attestation à l'effet qu'elle a reçu la déclaration d'éligibilité et qu'elle en a validé son contenu. À défaut, l'employeur ne sera pas tenu de reconnaître le délégué de chantier.

De plus, nous demandons que l'article 26 de la loi, qui prévoit les actes qui rendent une personne inhabile à exercer les fonctions syndicales, soit modifié de façon à stipuler que toute personne déclarée coupable de discrimination ou d'intimidation ne puisse agir comme représentant syndical, agent d'affaires ou délégué de chantier pendant cinq ans suivant la condamnation comme il est prévu présentement à l'article 115 de la loi.

2.3 Procédure d'inhabilité

L'article 10 du projet de loi a pour effet d'attribuer à d'autres intervenants la possibilité de se porter requérant dans une procédure visant à faire déclarer inhabile le délégué de chantier. Nous demandons que l'employeur, l'association sectorielle d'employeurs et le donneur d'ouvrage puissent également initier la procédure.

2.4 Priorité d'emploi

Nous profitons de l'occasion pour vous rappeler que lorsque le législateur a incorporé à la loi la notion de préférence d'emploi au délégué de chantier, l'objectif poursuivi était de s'assurer qu'au moment où l'employeur procède à des mises à pied, le délégué de chantier puisse bénéficier d'une certaine protection.

Or, depuis, certains intervenants syndicaux ont interprété le concept de préférence d'emploi comme signifiant que la présence du délégué de chantier est obligatoire en tout temps y compris lorsque du temps supplémentaire est effectué. De plus, le délégué de chantier estime qu'il a le droit d'exiger de son employeur d'exécuter les tâches les plus intéressantes au nom de la préférence d'emploi.

C'est pourquoi, il est souhaitable d'apporter des modifications législatives afin de rétablir le véritable objectif de la disposition.

Nous demandons que le texte soit modifié de la façon suivante :

« Lorsque l'employeur doit procéder à des mises à pied, le délégué de chantier jouit de la priorité d'emploi... ».

2.5 Association représentative versus syndicat ou union

Nous demandons que tout le paragraphe introductif de l'article 86 demeure inchangé.

Comme vous l'avez sans doute remarqué, nous n'avons parlé ni de l'association représentative, ni du syndicat, ni de l'union ou du local dans les paragraphes précédents sur le délégué de chantier, mais plutôt de la partie syndicale ou de l'organisation parce nous croyons que le problème du délégué sur le chantier ne se situe pas au niveau du nombre, mais plutôt au niveau de son encadrement et de l'imputabilité de ses actions.

Nous estimons que le changement proposé d'élire un délégué de chantier par association représentative aura pour effet immédiat d'augmenter le nombre de chantiers avec un délégué ce qui dans bien des circonstances n'est pas souhaitable.

Ainsi, pour l'employeur qui embauche des salariés de différents métiers et occupations, la possibilité de voir un délégué sur des chantiers de petite ou moyenne envergure sera augmentée ce qui risque de générer des difficultés incontournables sur l'organisation du travail.

À cet égard, il suffit d'avoir à l'esprit qu'un employeur exécutant des travaux de bétonnage peut avoir à son emploi un grutier, des manœuvres, des charpentiers-menuisiers et des cimentiers-applicateurs qui sont affiliés à la même association représentative et dont le délégué élu est le grutier. Devra-t-il arrêter ses travaux pour permettre au grutier délégué de discuter d'un différend relatif à la convention collective? Ce n'est assurément pas l'intention du législateur.

Nous suggérons que si le législateur, malgré nos réticences, croit que le délégué doit représenter l'association représentative et non le syndicat, le local ou l'union, le nombre de salariés qu'il doit représenter doit absolument être supérieur à sept afin d'éviter des situations comme décrites au paragraphe précédent.

Toujours dans l'hypothèse où le législateur adopte les modifications à l'effet que sept salariés de la même association représentative peuvent élire un délégué, il est impératif d'incorporer à l'article 61.2 de la loi une disposition à l'effet qu'une clause de la convention collective prévoyant l'élection ou la nomination de d'autres représentants syndicaux (délégué par local ou union) parmi les salariés présents sur le chantier est interdite.

2.6 Encadrement de la fonction

Nous endossons l'ajout des paragraphes *e)* et *f)* dans la section *Fonctions et rémunération* relative au délégué de chantier.

3. Discrimination et intimidation

3.1 Responsabilisation

Nous appuyons sans réserve les changements suggérés par le projet de loi visant à responsabiliser et à pénaliser le véritable auteur de la discrimination ou de l'intimidation.

Ces nouvelles dispositions vont, nous l'espérons, atténuer les pressions faites sur les employeurs pour favoriser une organisation syndicale au détriment d'une autre et ainsi, assurer le plein exercice du droit à la liberté syndicale.

Nous adhérons entièrement au principe du pluralisme syndical et endossons toutes mesures favorisant la protection de ce principe.

3.2 Modalité d'exercice d'une plainte et remède approprié

Nous estimons que les modifications suggérées quant aux modalités pour l'exercice d'une plainte pour discrimination ou intimidation alourdissent le processus inutilement, risquant ainsi d'amoindrir l'efficacité du système et d'engendrer des délais inutiles.

Nous souhaitons que le mécanisme pour régler les plaintes de cette nature soit souple, efficace et rapide. C'est pourquoi nous suggérons que, dès réception de la plainte, la CCQ procède à la nomination d'un arbitre chargé d'entendre le litige tout en assumant la responsabilité de s'assurer que l'arbitre puisse procéder dans un délai de trente jours suivant sa nomination. Il est inapproprié d'attribuer une discrétion à la CCQ d'autoriser ou non la poursuite de la plainte.

Lorsqu'un employeur est impliqué, copie de cette nomination devrait être transmise à l'association sectorielle concernée.

Parallèlement au processus précité, la CCQ pourrait faire enquête afin de déterminer si une plainte pénale en vertu de l'article 119 devrait être déposée.

En ce qui concerne le remède approprié, nous demandons que l'article 107 se lise comme suit :

Lorsque la plainte est dirigée contre l'employeur, l'arbitre peut ordonner de réintégrer le salarié dans son emploi dans les huit jours qui suivent la signification de la décision, avec tous ses droits et privilèges et de lui payer, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé illégalement.

Lorsque la plainte est dirigée contre une association ou toute autre personne, l'arbitre peut ordonner de payer à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont ce salarié a été privé illégalement. Il peut aussi ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs.

Lorsque la plainte est dirigée par un salarié contre son association, l'arbitre peut ordonner de réintégrer le salarié dans ses rangs avec le maintien des avantages dont il a été privé illégalement.

3.3 Commission des relations du travail

Advenant l'hypothèse où le législateur maintienne les modalités à l'effet que la plainte doit être logée à la CCQ qui doit faire enquête, autoriser le plaignant à soumettre sa plainte et diriger la plainte à un organisme, il est préférable que cet organisme soit le commissaire de l'industrie de la construction.

Bien que le commissaire de l'industrie de la construction ne soit pas familier avec les relations du travail, cette institution a une connaissance appréciable de l'industrie et de ses intervenants.

Cette position s'explique par le fait que l'ACRGTQ appuie la création d'un forum unique en vue de régler tout litige relatif à l'industrie de la construction.

C'est pourquoi, nous suggérons de substituer le commissaire de l'industrie de la construction en lieu et place de la Commission des relations du travail.

4. Conflits de compétence

L'ACRGTQ a de la difficulté à cerner l'objectif poursuivi et la portée des modifications suggérées quant à l'effet de la décision du commissaire de l'industrie de la construction concernant les conflits de compétence.

D'abord que signifie l'expression « de même nature »? Ensuite, devons-nous conclure que cet ajout à la loi aurait pour effet d'empêcher le commissaire de l'industrie de la construction d'être saisi de nouveau d'un litige ayant déjà fait l'objet d'une décision?

À défaut de cerner adéquatement la notion de « travaux de même nature » et si l'effet de cette modification empêche le commissaire d'être saisi de nouveau d'un litige relatif à un conflit de compétence, nous préférons conserver le libellé actuel de l'article 22 de la loi R-20.

En ce qui concerne la modification visant à rendre exécutoire la décision du comité de résolutions de conflits de compétence contenu dans le projet de loi, nous vous rappelons que la convention collective possède déjà une disposition à cet effet.

5. Harcèlement psychologique

Nous sommes conscients que les règles relatives au harcèlement psychologique s'appliquent à l'industrie de la construction et nous comprenons la difficulté devant laquelle le plaignant se trouve actuellement en l'absence de forum pour déposer une plainte. La modification législative attribuant juridiction à l'arbitre de grief nous semble justifiée. Par ailleurs, comme vous avez pu le constater dans le cas de la discrimination, il est difficile pour un employeur de l'industrie de contrôler et d'être responsable des agissements de l'ensemble des intervenants présents sur un chantier de construction. Il nous semble donc déraisonnable que la seule personne contre qui le recours peut être dirigé soit l'employeur.

Bien que nous acceptons que l'employeur soit directement impliqué dans les mesures à prendre pour s'assurer que le milieu de travail soit exempt de harcèlement, nous considérons qu'il est préférable de permettre que le recours puisse également être dirigé contre d'autres acteurs.

En conséquence, nous demandons que la victime puisse poursuivre directement l'auteur du harcèlement psychologique, de la même façon que le législateur le propose dans les cas de discrimination.

6. Pouvoir d'enquête de la CCQ

Nous souscrivons aux modifications à l'effet de substituer la CCQ au ministre du Travail pour enquêter sur tout litige résultant de l'application de la loi.

7. Scission du Conseil conjoint

L'ACRGTQ n'entend faire aucun commentaire quant à la scission du Conseil conjoint.

8. Autres sujets

L'ACRGTQ profite de l'occasion qui lui est donnée pour vous entretenir de deux sujets importants impliquant des modifications législatives mineures.

8.1 Commissaire de l'industrie de la construction

Tous savent que le commissaire de l'industrie de la construction est le tribunal de dernière instance ayant juridiction pour régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier. Pour déterminer qui a juridiction pour exécuter une tâche spécifique, le commissaire a toujours refusé de prendre en considération les définitions des occupations que l'on retrouve dans la convention collective et s'en tient au règlement relatif à la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Nous estimons qu'il est nécessaire que la loi soit modifiée de façon à ce que le commissaire soit tenu d'apprécier ledit règlement et le contenu de la convention collective pour régler les litiges. D'autant plus qu'à cet égard, le contenu de la convention collective est le reflet des us et coutumes.

Par ailleurs, nous tenons à porter à votre connaissance que le délai pour rendre une décision quant à un conflit de juridiction de métiers excède largement une année et souvent près de deux années. Nous déplorons ce long délai. Il serait temps que le commissaire mette en place des mesures assurant que les décisions soient rendues à l'intérieur d'un délai plus raisonnable. Il est impératif que dans certains dossiers (ex. : le dossier des éoliennes) une procédure accélérée soit mise en place.

8.2 Financement de l'ACRGTQ

Tous constatent un déséquilibre des forces présentes sur le chantier. Cette situation est en partie attribuable au fait que l'ACRGTQ est sous-financée compte tenu des besoins grandissants en matière de relations du travail dans son secteur d'activités. De manière à exécuter pleinement son mandat et dans l'objectif de rétablir l'équilibre des forces, des ressources supplémentaires sont requises sous forme de présence accrue sur les chantiers.

Or, le mode de financement prévu à l'article 40 et la distribution des cotisations de l'article 41.1 limitent notre association quant aux ressources et aux mesures qu'elle doit prendre pour la défense des intérêts des employeurs du secteur génie civil et voirie.

De façon à pallier à cette difficulté, nous suggérons de modifier la loi pour permettre à une association sectorielle d'employeurs d'incorporer à la convention collective une disposition relative au financement des activités relatives au mandat qui lui est attribué par la loi.

CONCLUSION

L'ACRGQTQ considère les amendements à la loi R-20 prévus dans le projet de la loi 135 comme un pas dans la bonne direction. Nous soulignons cependant humblement à la Commission que beaucoup reste à faire dans la démarche d'équilibre des forces en matière de relations du travail. Nous espérons donc que le législateur poursuivra sa réflexion sur d'éventuelles modifications législatives nécessaires. L'ACRGQTQ remercie les membres de la Commission de l'économie et du travail de leur attention.

Nous tenons à féliciter l'actuel ministre du Travail de son dévouement, sa disponibilité, son dynamisme ainsi que de l'initiative dont il fait preuve. Nous collaborerons également avec le ministre dans tout autre démarche permettant l'établissement de l'équilibre des forces dans l'industrie.



ACRGTO
Association des constructeurs
de routes et grands travaux
du Québec

**Notes complémentaires
au mémoire de
l'ACRGTO**

**CET - 6MA
C.P. - P.L. 135
Industrie de la
construction**



ACRGTO
Association des constructeurs
de routes et grands travaux
du Québec



L'ACRGQTQ

Partenaire de la modernisation du Québec depuis 1944, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec représente la majorité des principaux entrepreneurs et fournisseurs de biens et de services qui travaillent dans la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et de grands travaux au Québec, au Canada et à l'étranger. Elle est la seule association québécoise représentative de l'industrie du génie civil et de la voirie.

Son rôle

Le rôle de l'ACRGQTQ est de promouvoir les intérêts de l'industrie de la construction en génie civil et voirie en général et ceux de ses membres en particulier, tout en tenant compte de la sécurité du public. En parallèle, l'ACRGQTQ s'est aussi donné comme mission de veiller à ce que ses membres demeurent, auprès des donneurs d'ouvrage, des bâtisseurs éclairés, compétents et fiables.

En outre, depuis 1996, l'ACRGQTQ s'est vu confier par le législateur le mandat de la négociation, de l'application et du suivi de la convention collective du secteur génie civil et voirie de la construction au Québec.



ACRGQTQ

Association des constructeurs
de routes et grands travaux
du Québec

435, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2J5

Téléphone : (418) 529-2949 • 1 800 463-4672
Télécopieur : (418) 529-5139

Courriel : acrgtq@acrgtq.qc.ca
Site Internet : www.acrgtq.qc.ca

**Notes complémentaires au
mémoire de l'ACRGTQ**

PROJET DE LOI 135

**Présenté à la
Commission de l'économie et du travail**

Décembre 2005

Lors de la présentation du mémoire, nous avons constaté qu'une observation que nous voulions partager avec les membres de la Commission de l'économie et du travail n'avait pas été reproduite dans le document déposé.

Nous regrettons cette situation et vous demandons cependant d'accueillir le présent commentaire.

Ajout au point 3.2 Modalité d'exercice d'une plainte

Lors du dépôt d'une plainte en vertu de l'article 105 de la loi, nous demandons que soit introduite une disposition précisant que le fait d'être l'objet d'intimidation ou de discrimination dans le but d'embaucher, de refuser d'embaucher ou de toutes autres mesures à l'égard d'un salarié peut être un motif juste et suffisant pour l'exonérer d'une plainte d'intimidation ou de discrimination contre ce même employeur.

L'employeur devrait également bénéficier de ce moyen de défense lorsque poursuivi en vertu de l'article 119.

Ajout au point 1 *Champ d'application*

Nous profitons également de l'occasion pour vous souligner que depuis 1990, le commissaire de l'industrie de la construction a rendu à notre connaissance cinq décisions concernant l'assujettissement des travaux relatifs à un parc à résidus miniers.

Trois décisions ont statué que lesdits travaux n'étaient pas assujettis à la loi R-20 (749, 1209, 2064).

Une de ces décisions a fait l'objet d'une contestation devant la Cour d'appel qui a considéré que la décision n'était pas déraisonnable.

Deux décisions ont considéré les travaux assujettis (595, 976). Ces deux décisions ont fait l'objet de recours devant la Cour d'appel. Dans les deux cas, la Cour d'appel a considéré que les décisions du commissaire n'étaient pas déraisonnables.

Vous trouverez ci-joint copie des trois décisions de la Cour d'appel.

95T-885

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-000347-911
(600-05-000014-916)

Le 3 juillet 1995

CORAM: LES HONORABLES BISSON
MAILHOT
TOURIGNY, J.J.C.A.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC,
APPELANTE - (mise en cause)

c.

A. LAMOTHE INC.,

INTIMÉE - (requérante)

et

GILLES GAUL,

INTIMÉ - (intimé)

LA COUR, statuant sur le pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure (Honorable Camille Bergeron, 10 avril 1991, district de Rouyn-Noranda) qui a accordé une requête en révision judiciaire contre une décision de l'intimé Gaul en sa qualité de commissaire de la construction, et a annulé la décision qu'il a prononcée le 20 novembre 1990 en ce qui concerne des travaux d'aménagement des digues à la mine Mohrton.


200-09-000347-911

APRÈS étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans l'opinion écrite de madame la juge Mailhot, déposée avec le présent arrêt, auxquels souscrivent monsieur le juge Claude Bisson et madame la juge Christine Tourigny;

ACCUEILLE le pourvoi avec dépens;

REJETTE la requête en révision judiciaire avec dépens.



CLAUDE BISSON, J.C.A.



LOUISE MAILHOT, J.C.A.



CHRISTINE TOURIGNY, J.C.A.

Me Michel McLaughlin, pour l'appelante
(MÉNARD, BOUCHER)

Me Jean Beauregard, pour l'intimée
(LAVERY, DE BILLY)

Audition le 12 juin 1995.

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-000347-911
(600-05-000014-916)

CORAM: LES HONORABLES BISSON
MAILHOT
TOURIGNY, J.J.C.A.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC,

APPELANTE - (mise en cause)

c.

A. LAMOTHE INC.,

INTIMÉE - (requérante)

et

GILLES GAUL,

INTIMÉ - (intimé)

OPINION DE LA JUGE MAILHOT

Le juge de première instance a accordé une requête en révision judiciaire contre une décision de l'intimé Gaul en sa qualité de commissaire de la construction, et a annulé la décision qu'il a prononcée le 20 novembre 1990 en ce qui concerne des travaux d'aménagement des digues à la mine Mobrún.

200-09-000347-911

L'appelante, la Commission de la construction du Québec, soulève, dans son pourvoi, deux questions.

A. La norme de contrôle

Quelle est la norme de contrôle applicable en l'espèce à l'égard des décisions du commissaire de la construction. Depuis le jugement de première instance, notre Cour a eu l'occasion récemment de statuer sur la question dans Armoires de cuisine Hébert c. Richard et Commission de la construction (17 janvier 1994 - C.A.M. 500-09-000072-892) où le juge Vallerand, au nom de la Cour, écrit:

J'en viens maintenant à la seconde question: la retenue judiciaire est-elle de mise à l'endroit de la décision du Commissaire de la construction?

S'appuyant sur deux arrêts de la Cour Suprême prononcés en 1969 (The Board of Industrial Relations of the Province of Alberta and Stedelbauer Chevrolet Oldsmobile Ltd., [1969] R.C.S. 137-143) et en 1980, (Yellow Cab Ltd. et Board of Industrial Relations, A. Sadownik & Als, [1980] 2 R.C.S. 761), le premier juge affirme

À la lumière de la jurisprudence citée précédemment, ne bénéficiant pas d'une clause privative, la décision du commissaire-intimé serait sujette à révision, s'il y a une simple erreur de droit.

200-09-000347-911

Cette affirmation générale est aujourd'hui désuète. De nombreux arrêts de la Cour Suprême du Canada l'ont, ces dernières années, péremptoirement écartée. Je n'entends pas les reprendre une fois de plus. Qu'il suffise de signaler que l'article 22 de la loi dispose:

Art. 22, La décision du commissaire de la construction ou du commissaire-adjoint de la construction est sans appel et lie les parties.

ce qui aujourd'hui équivaut, à quelque nuance près, à une clause privative (Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), [1989] 1 R.C.S. 1722, 1744). De même que nous sommes ici en présence d'un tribunal spécialisé dont la Cour Suprême du Canada a affirmé:

[...] en tenant compte du principe énoncé par notre Cour, selon lequel, dans le cas de tribunaux spécialisés, il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard des décisions qu'ils rendent sur les questions qui leur sont soumises en raison de leur expertise.

Seule donc l'erreur dite déraisonnable, l'absurdité pourrait en l'espèce justifier l'intervention du pouvoir de révision de la Cour supérieure.

(soulignements ajoutés)

L'intimée répond que ce qu'a dit notre Cour dans Armoires de cuisine Hébert n'était qu'un obiter du juge Vallerand puisque, au début de son opinion, celui-ci précisait que seule la première question était nécessaire pour la disposition du pourvoi:

Le pourvoi soulève trois questions que les avocats, afin d'éviter un nouveau recours, nous ont priés de résoudre toutes trois, même si la solution de la première suffirait à elle seule à disposer de l'affaire.

200-09-000347-911

Toutefois, plus récemment encore, et depuis la prise en délibéré de la présente affaire, notre Cour a eu à nouveau l'occasion de se prononcer sur la norme de contrôle, cette fois à l'égard d'un conseil d'arbitrage formé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), conseil d'arbitrage qui ne bénéficie pas, formellement, de la protection d'une clause privative, l'article 29 indiquant seulement que la décision du conseil est finale: Association internationale des travailleurs du métal en feuille, local 116 c. La Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navires en fer, forgerons, forgeurs et aides, local 271 - C.P.Q.M.C. international et autres, C.A.M. 500-09-001287-895, le 19 juin 1995, les honorables Baudouin, Fish et Otis.

La juge Otis, au nom de la Cour, écrit qu'à cause du caractère spécialisé du conseil d'arbitrage, de "la spécificité des questions bien ciblées" qu'il doit résoudre dont la solution commande une connaissance bien particulière du domaine, la mission statutaire du conseil d'arbitrage lui confère l'autorité exclusive en matière de conflits de compétence de métiers. Elle ajoute:

200-09-000347-911

En conséquence, la norme de contrôle des décisions du conseil d'arbitrage réside dans l'interprétation manifestement déraisonnable et non pas dans la justesse ou l'absence d'erreur.

Même si la question ici n'est pas reliée à un conflit de compétence de métiers, la norme de contrôle doit, à mon avis, être la même et l'opinion de la Cour dans Armoires de cuisine Hébert, être réaffirmée. Je n'ai donc rien à dire de plus si ce n'est de passer à la seconde question, celle de savoir si la décision du commissaire est manifestement déraisonnable.

B. La déraisonnabilité de la décision

L'intimée soutient que la décision du commissaire Gaul est manifestement déraisonnable parce que le commissaire n'aurait pas suivi sa propre jurisprudence causant par le fait une incertitude pour les employeurs face à leur situation vis-à-vis du droit et, possiblement en certains cas, une injustice. Le juge de première instance a accepté cette proposition quand il s'est exprimé comme suit:

Il y a erreur manifeste lorsque la décision attaquée a comme résultat de supprimer le mot "civil" de l'article 1.f) du chapitre R-20.

200-09-000347-911

Le fait que jusque-là les commissaires aient rendu des décisions différentes a été une invitation aux soumissionnaires de calculer les coûts selon les conventions collectives en vigueur. Il devrait en être ainsi aussi longtemps que le législateur n'aura pas amendé l'article 1.f) par une loi non rétroactive.

Pour illustrer son propos, l'avocat de l'intimée cite une autre décision du même commissaire, postérieure à celle qui nous intéresse et au jugement entrepris, où devant des circonstances dites comparables, le commissaire a conclu que l'ouvrage, un parc à résidus miniers, ne constituait pas un ouvrage de génie civil au sens de l'article 1.f) de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (R-20) et donc n'était pas assujéti à cette loi: Commission de la construction du Québec c. Aur Resources inc. & L'Association minière du Québec & L'Association des entrepreneurs en construction du Québec # 749 - 13 avril 1993 - dossier n° A211-80-0116.

J'ai déjà exprimé l'importance de la stabilité du droit, de la cohérence dans l'application du droit et celle de la sécurité qui découle des situations juridiques claires dans les rapports collectifs ou individuels dans notre société¹.

¹ Domtar inc. c. C.A.L.P. [1991] R.J.Q. 2438, infirmé par Domtar inc. c. C.A.L.P. (Québec) [1993] 2 R.C.S. 756.

200-09-000347-911

La question est cependant partiellement différente ici et j'accepte, de toute façon, que la retenue judiciaire doit primer.

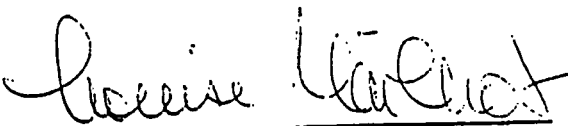
La décision attaquée du commissaire Gaul ne m'apparaît pas manifestement déraisonnable. Elle découle principalement de l'appréciation d'une preuve qui lui fut présentée et que, en l'espèce, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier puisque la transcription des témoignages ne fut pas conservée. La preuve faite dans le dossier Aur Ressources inc. ne paraît pas être identique si l'on en juge par l'exposé des témoignages des experts qu'en fait le commissaire dans sa décision du 13 avril 1993.

Quoi qu'il en soit, il est possible que le commissaire ait modifié son opinion devant la preuve présentée dans le deuxième dossier (qui a pu être plus convaincante par exemple), mais cela ne signifie pas pour autant que la décision soit manifestement déraisonnable.

Comme il n'y a en l'espèce aucun indice quelconque de partialité ou de mauvaise foi, je conclus que l'on n'a pas démontré que la décision rendue le 20 novembre 1990 par le commissaire de la construction était manifestement déraisonnable et en conséquence, soit dit avec égards, il n'y avait pas lieu à révision judiciaire.

200-09-000347-911

Je propose donc d'accueillir le pourvoi avec dépens et de rejeter la requête en révision judiciaire avec dépens.


LOUISE MAILHOT, J.C.A.

Association minière du Québec inc. c. Bourbonnais et al., C.A.Q. 200-09-001967-980, jugement du 22 juin 2000

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-001967-980
(615-05-000281-976)

DATE: 22 JUIN 2000

EN PRÉSENCE DE: LES HONORABLES ROBERT PIDGEON J.C.A.
FRANCE THIBAUT J.C.A.
LOUIS ROCHETTE J.C.A.

ASSOCIATION MINIÈRE DU QUÉBEC INC.,
APPELANTE - Mise en cause

c.
JACQUES-ÉMILE BOURBONNAIS,
INTIMÉ - Intimé

et

L. FOURNIER ET FILS INC.,

et

CONSTRUCTION VAL D'OR LTÉE,
MISES EN CAUSE - Requérantes

et

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC,

et

ASSOCIATION DES MANOEUVRES INTERPROVINCIAUX/AMI (F.T.Q.),

et

C.S.N. CONSTRUCTION,
MISES EN CAUSE - Mises en cause

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
MIS EN CAUSE - Intervenant

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district d'Abitibi (Honorable R. Legris, 20 février 1998), qui rejette une requête en révision

200-09-001967-980

PAGE: 2

judiciaire d'une décision du Commissaire de la construction rendue le 21 avril 1997, en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20) [Loi].

[2] Au soutien de son appel, l'Association minière du Québec Inc. soumet trois (3) moyens:

« 1) l'interprétation par l'intimé du terme « construction » contenu à l'article 1 f) et du champ d'application contenu à l'article 19 de la Loi est manifestement déraisonnable, clairement irrationnelle et constitue un excès de juridiction;

2) la décision rendue par l'intimé ne s'appuie pas sur la preuve présentée lors de l'audition;

3) l'interprétation logique du texte simple et claire (*sic*) des articles 1 f) et 19 de la Loi aurait dû amener l'intimé à décider que les travaux en litige n'étaient pas des travaux de construction. »

[3] Les premier et troisième moyens seront traités ensemble car ils impliquent l'interprétation de la loi pertinente adoptée par le Commissaire. Nous examinerons ensuite le deuxième moyen.

[4] Tous conviennent qu'en interprétant les dispositions de la loi en cause, le Commissaire était au cœur de sa juridiction¹ et qu'à moins que son interprétation puisse être qualifiée de manifestement déraisonnable ou de clairement irrationnelle, les tribunaux de droit commun n'ont pas à intervenir.

[5] Dans l'exercice auquel il s'est astreint, le Commissaire réfère notamment aux dispositions suivantes de la *Loi*:

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

(...)

f) « construction » : les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

¹ *Procureur général du Québec c. Ducharme Paysagiste Inc.*, [1992] R.J.Q. 2122 (C.A.); *Armoires de cuisine Hébert et Fils Inc. c. Richard et Al*, C.A. Mtl, 500-09-000072-892, 17.1.94; *Commission de la construction du Québec c. A. Lamothe Inc.*, C.A. Québec, 200-09-000347-911, 3.7.95.

200-09-001967-980

PAGE: 3

En outre, le mot « construction » comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et des arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas :

1^o aux exploitations agricoles;

(...)

4^o aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et qui sont exécutés par les salariés des entreprises minières;

(...)

[Notre soulignement]

[6] Mentionnons également les articles 21 et 22 de la *Loi* :

21. Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 doit être déferée au commissaire de la construction. Ce dernier peut en saisir un commissaire adjoint de la construction.

(...)

22. La décision du commissaire de la construction ou du commissaire adjoint de la construction est sans appel et lie les parties. »

[7] Au terme de son développement, le Commissaire conclut que les travaux en cause sont bien assujettis à la *Loi* comme étant des travaux de construction. Il les décrit ainsi:

« En quoi consiste (*sic*) ces travaux en termes de construction : on aménage le sol au moyen d'équipements lourds, on installe de la fibre géotechnique, on superpose des matériaux meubles de différents types, on élève une digue, on construit une route sur la digue, on installe des canalisations pour le pompage ou la recirculation de l'eau. Voilà en bref les travaux effectués à l'un ou l'autre des sites miniers en cause. On y a effectué des ouvrages de retenues des eaux et des solides dans des parcs à résidus miniers. Ces travaux concourent à la réalisation d'ouvrages de génie civil au sens de la Loi R-20. C'est un genre de travail que vise la Loi R-20. »

200-09-001967-980

PAGE: 4

[8] L'appelante propose que cette qualification des travaux effectuée par le Commissaire découle d'une interprétation manifestement déraisonnable de la *Loi*, essentiellement parce qu'il a refusé de lier la qualification des travaux à leur finalité, contrairement à l'exercice qui était privilégié par la jurisprudence antérieure. Le juge de première instance résume ainsi cette tendance:

« Traditionnellement, les commissaires qui ont précédé l'intimé considéraient que les travaux de génie civil étaient ceux qui répondaient à trois conditions :

1. Travaux afférents à des immeubles;
2. Travaux d'envergure faits par les gouvernements ou de grandes entreprises privées;
3. Travaux d'utilité générale et publique.

La troisième condition, comme on le voit, faisait appel à une certaine notion de finalité. Un parc de résidus miniers, dans la mesure où il est d'utilité privée, n'était donc pas un ouvrage de génie civil au sens de la *Loi*. Par ailleurs et de plus, les requérantes soutiennent qu'il faut distinguer les ouvrages de génie civil des ouvrages de génie minier, de ceux de génie mécanique, de génie électrique et autres génies spécialisés auxquels la *Loi* ne s'applique pas. »

[9] Le Commissaire devait établir la portée du terme « construction » et de l'expression « ouvrages de génie civil » que l'on retrouve à l'article 1 f) de la *Loi*. Plutôt que de s'en remettre aux définitions des dictionnaires comme cela s'était fait auparavant, il a cherché, à l'étude de l'économie générale de la *Loi*, ce que le législateur entendait englober par ces termes, d'autant plus librement que le critère de la finalité n'est pas mentionné à la *Loi*.

[10] Référant aux articles 1 f) et 19 de la *Loi*, il a conclu que le législateur visait une autre réalité que celle que recourent les définitions traditionnelles du mot « construction ». Il s'exprime ainsi:

« Les travaux de construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil sont assujettis à la *Loi* R-20 dans la mesure où ils sont compris dans l'énumération des types de travaux de l'article 1 (f), que leur finalité soit résidentielle, commerciale, institutionnelle, industrielle, de génie, de voirie, de grands travaux, agricole, forestière, minière, privée ou publique. Prétendre qu'une quelconque notion de finalité puisse se substituer à l'analyse de la définition de l'article 1 (f) et de l'article 19 dans l'interprétation de la *Loi* R-20, nous entraînerait à créer le droit plutôt qu'à le dire. Or, le commissaire de la construction n'a pas pour fonction de créer le droit; le commissaire de la construction a pour fonction de dire le droit.

Rappelons encore une fois les propos du juge Chouinard cités précédemment : « la *Loi* vise des activités particulières » sans relation avec la finalité des travaux en cause. Que le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil prennent toutes les

200-09-001967-980

PAGE: 5

formes, qu'ils servent à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles ou industrielles, leur construction est visée par la définition de l'article 1 (f) de la Loi R-20; qu'il s'agisse de la construction d'un immeuble d'habitation, d'une usine, ou d'un ouvrage de retenue des eaux et des solides (digue ou barrage), la finalité à laquelle les destine l'occupant ou l'utilisateur n'empêche nullement que « les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition » qui s'y rapportent tombent sous le coup de la définition du mot « construction » de l'article 1 (f) de la Loi R-20. »

[11] Peu avant, le Commissaire écrivait, spécifiquement au sujet de l'exception de l'article 19 (4) de la *Loi*:

« Le législateur est tout à fait conscient que l'exception de l'article 19.4⁰ visant le secteur minier doit s'insérer dans les deux catégories de travaux que sont les bâtiments et les ouvrages de génie civil, énumérées à l'article 1 (f). Pour les fins de l'assujettissement des travaux de construction à la Loi R-20, il n'y a donc pas lieu de distinguer un ouvrage de génie civil d'un ouvrage de génie minier, tout ramène à la catégorie ouvrage de génie civil entendu au sens de la loi. »

[12] En somme, son interprétation colle au texte de la *Loi*. Qui plus est, elle s'aligne sur le mode d'interprétation endossé par la Cour Suprême dans l'affaire *Commission de l'industrie de la Construction c. C.T.C.U.M.*² qui présente certaines analogies avec ce pourvoi. L'exercice interprétatif alors effectué avait amené le Juge Chouinard à écrire:

« Sans exclure que l'expression « industrie de la construction » puisse s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction, il faut néanmoins conclure, à mon avis, que la Loi vise des activités particulières qui entrent dans le champ de la définition de construction. Ce sont ces activités qui sont régies par la Loi et par le décret. »³

[Notre soulignement]

[13] Il conclut en outre, en référant expressément à ce qu'était à l'époque l'article 2 de la *Loi* (il s'agit maintenant de l'article 19) :

« Les exploitations agricoles ne sont manifestement pas des entreprises de construction. Si la Loi ne s'appliquait qu'aux entreprises de construction comme le veut l'intimée cette exception n'aurait aucune raison d'être. »⁴

[14] L'appelante n'a pas démontré que l'interprétation adoptée par le Commissaire est manifestement déraisonnable ou justifie autrement l'intervention de cette Cour.

[15] Au surplus, il y a lieu de noter que l'appelante ne prétend pas bénéficier de l'exception énoncée à l'article 19 (4) de la *Loi*. C'est seulement par l'interprétation

² [1986] 2 R.C.S. 327.

³ Page 338.

⁴ *Idem.*

200-09-001967-980

PAGE: 6

qu'elle propose de l'article 1 f) et plus particulièrement des termes « ouvrages de génie civil », qu'elle soumet être exclue de l'application de celle-ci.

[16] Ainsi, le Commissaire a retenu une méthode usuelle d'interprétation en recherchant l'intention du législateur. Ce faisant, il pouvait opter pour l'une de plusieurs interprétations de l'expression « ouvrages de génie civil »⁵, sa conclusion ultime n'était pas pour autant révisable parce qu'illégale ou contraire à la raison.

[17] L'appelante reproche également au Commissaire de ne pas s'être appuyé sur la preuve présentée lors de l'audition.

[18] Le Commissaire a relaté longuement, dans la première partie de sa décision, la preuve testimoniale, notamment par experts, administrée devant lui. L'appelante aurait voulu que sa thèse selon laquelle dans leur essence, les travaux effectués doivent être rattachés d'abord et avant tout au génie minier, soit retenue. Elle prétend que cette preuve a été totalement ignorée par le décideur mais ne nie pas pour autant qu'une autre partie de la preuve appuyait un rattachement des travaux au domaine du génie civil.

[19] Au soutien de son argument, l'appelante invoque une décision récente de la Cour supérieure, *L'Association des stations de ski du Québec c. Bourbonnais et Al*⁶.

[20] Dans cette affaire à l'issue de laquelle une requête en révision judiciaire a été accueillie, la juge d'instance reproche au Commissaire de la construction d'avoir balayé du revers de la main, par son silence et sans le motiver, neuf (9) jours d'audition, tout en n'expliquant pas pourquoi il n'entendait pas suivre la voie tracée par ses prédécesseurs. Également, il ne se serait pas demandé si les travaux en litige étaient des travaux exécutés sur un ouvrage de génie civil.⁷

[21] En l'espèce et contrairement au cheminement emprunté dans cette affaire, le Commissaire a fidèlement décrit les travaux exécutés en cause. Par la suite, il a écarté leur finalité comme motif de qualification, ce motif n'étant pas expressément retenu par le législateur. Enfin, il a conclu que par leur nature, il s'agissait bien de travaux concourant à la réalisation « d'ouvrages de génie civil » au sens de la *Loi*. Or, rien ne nous permet de déterminer que cette conclusion est déraisonnable en regard de la preuve faite.

[22] Au surplus, la transcription de la preuve administrée devant le Commissaire n'a

⁵ *Domtar c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec*, [1993] 2 R.C.S. 756; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Construction E.D.B. Inc.*, [1999] R.J.Q. 917 (C.A.).

⁶ [1998] R.J.Q. 3151 (C.S.).

⁷ Pages 3158, 3161 et 3162.

Association minière du Québec inc. c. Bourbonnais et al., C.A.Q. 200-09-001967-980, jugement du 22 juin 2000

200-09-001967-980

PAGE: 7

pas été déposée dans le cadre de la contestation engagée, ce qui rend aléatoire, voire impossible tout exercice de vérification de la légalité de la décision à cet égard.

[23] POUR CES MOTIFS, nous sommes d'avis de rejeter ce pourvoi avec dépens.


ROBERT PIDGEON J.C.A.


FRANCE THIBAUT J.C.A.


LOUIS ROCHETTE J.C.A.

Me Yves Turgeon
BYERS, CASGRAIN
Pour l'appelante

Me Michel Girouard
GIROUARD & ASSOCIÉS
Pour les MC - L. Fournier et Construction Val D'Or

Me Marie Corriveau
MÉNARD, BOUCHER
Pour la MC - Commission de la construction

Me Robert Laurin
Pour la MC - Association des manoeuvres

Date d'audience: 1 juin 2000
Domaine du droit: TRAVAIL
Industrie de la construction



[À propos...](#) [Recherche](#) [Contenu](#) [Politique d'utilisation](#) [Aide](#) [Nous joindre](#) [English Translation](#) [Édi](#)

Décision [Voir les occurrences](#) [Télécharger la décision](#) [Retour à la liste des l](#)

Commission de la construction du Québec c. Larivière

2005 QCCA 648

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-015663-057
(500-17-019283-046)

DATE : 29 JUIN 2005

L'HONORABLE PIERRETTE RAYLE J.C.A.

**COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
REQUÉRANTE
c.**

JEAN LARIVIÈRE *ex* qualités de Commissaire adjoint de l'Industrie de la construction
INTIMÉ
Et
CAP EXCAVATION INC.
ALIDE BERGERON & FILS INC.
**CONSEIL CONJOINT DE LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q. -
CONSTRUCTION) ET DU CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA
CONSTRUCTION (INTERNATIONAL)**
MIS EN CAUSE

JUGEMENT

[1] La requérante désire se pourvoir à l'encontre d'un jugement rendu le 25 avril 2005 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Jean Crépeau), qui a rejeté sa demande de révision judiciaire d'une décision rendue le 7 janvier 2004 par l'intimé, un commissaire adjoint de l'Industrie de la construction. Selon lui, les travaux effectués par Cap Excavation Inc. et Alide

Bergeron & Fils Inc. (des travaux de rehaussement et d'érection de digues de rétention servant à contenir un parc à résidus miniers de la Mine Selbaie à Joutel, en Abitibi) et visés par les réclamations 40-102728 et 40-102830 de la requérante ne sont pas assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*[1] (« Loi R-20 »).

[2] La requête pour permission d'appeler soulevait à l'origine deux moyens, le premier ayant trait à la détermination de la norme d'intervention que la requérante a abandonné à l'audience. Elle admet en effet que, lorsqu'il est question d'assujettissement de travaux de construction à la *Loi R-20*, la norme retenue par la Cour est celle de la décision manifestement déraisonnable[2], ce qui l'amène à son second moyen, le caractère manifestement déraisonnable de la décision du commissaire adjoint qui, selon elle, aurait dû être constaté par le juge de première instance si celui-ci s'était livré à un examen minutieux de la décision.

[3] La requérante reproche en effet au premier juge d'avoir concentré toute son attention sur la controverse jurisprudentielle ayant émergé des décisions passées des commissaires sur l'interprétation du syntagme « ouvrages de génie civil » se trouvant dans la définition du mot « construction » au paragraphe 1 f) de la *Loi R-20* :

f) « construction » : les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

[4] La notion de génie civil n'étant pas définie dans la *Loi R-20*, la plupart des commissaires, mais pas tous, se sont référés à la définition issue du Dictionnaire encyclopédique universel. Constituent des travaux ou ouvrages de génie civil ceux qui sont à la fois :

- afférents à des immeubles;
- d'envergure et faits par les gouvernements ou de grandes entreprises privées; et
- d'utilité générale et publique.

[5] La troisième condition, au cœur du litige, fait appel à une dimension de finalité que refusent d'envisager quelques commissaires dont le commissaire Jacques-Émile Bourbonnais notamment dans deux décisions qui ont retenu l'attention de la Cour[3].

[6] Le juge de première instance se livre à une revue exhaustive de la jurisprudence et dresse un constat du conflit d'interprétation dont aucun des avocats ne conteste la rigueur et la qualité.

[7] Cela étant, il suffit d'indiquer que l'existence d'un problème d'incohérence entre décideurs spécialisés ne constitue pas un motif autonome de contrôle judiciaire. Dans *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*[4], le juge L'heureux-Dubé écrit ce qui suit :

Le risque que les tribunaux supérieurs se transforment, par le biais d'un contrôle de l'incohérence, en de véritables juridictions d'appel est, à mes yeux, véritable. Loin d'être neutre, la notion de cohérence constitue un paramètre fuyant qui, malléable en fonction de la finalité recherchée, peut dénaturer l'essence même du contrôle judiciaire. L'arbitraire dont la

sanction judiciaire se voudrait le remède peut, ainsi, en devenir, la conséquence.

...

À mes yeux, s'interroger sur l'opportunité de trancher un conflit jurisprudentiel, c'est se détourner, de même, de la question première, soit celle de savoir qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée. Substituer son opinion à celle d'un tribunal administratif afin de dégager sa propre interprétation d'une disposition législative, c'est réduire à néant son autonomie décisionnelle et l'expertise qui lui est propre...

[8] Dans les quatre arrêts que j'ai mentionnés précédemment[5] la question soulevée était la même, soit l'assujettissement de travaux de construction à la *Loi R-20*. Consciente de l'existence de deux thèses contraires au sein des commissaires, notre Cour s'est tout de même abstenue d'intervenir lorsque les décisions de l'instance spécialisée n'étaient pas manifestement déraisonnables, malgré leur divergence.

[9] En l'espèce, le commissaire devait se demander si des travaux en pourtour d'un parc minier destiné à recevoir les rejets d'une mine constituent, du fait qu'ils sont nécessaires pour satisfaire à des normes environnementales d'intérêt public, un ensemble de travaux « d'utilité publique et générale ».

[10] Le commissaire a entendu une preuve abondante et a conclu que, malgré leur dimension environnementale indéniable, les travaux exécutés pour le compte de l'entreprise minière demeurent avant tout indissociables des activités de production de la mine. Examinant la finalité de ces travaux, le commissaire conclut qu'ils ne sont pas d'utilité générale et donc qu'ils ne sont pas assujettis à la *Loi R-20*. Effectivement, le parc minier ne sert qu'à un seul usager, le concentrateur de rejets. Sa décision n'est certes pas manifestement déraisonnable.

[11] En interprétant la notion de « génie civil » comme il l'a fait, le commissaire a appliqué le courant majoritaire au sein de la jurisprudence du Commissaire de l'Industrie de la construction [6]. D'ailleurs, la teneur des décisions les plus récentes porte à croire que le courant minoritaire n'a pas fait long feu.

[12] Il est exact que les commentaires du juge ont principalement porté sur la description du conflit jurisprudentiel mais cela ne signifie pas pour autant qu'il ne s'est pas astreint à un examen tout aussi minutieux du caractère non manifestement déraisonnable de la décision du commissaire. Le reproche que lui adresse la requérante m'apparaît donc mal fondé. Même s'il s'est exprimé de façon succincte, l'analyse à laquelle le juge de première instance se livre tout au long de sa décision ne me permet pas de mettre en doute le bien-fondé de sa conclusion ni le fait qu'elle est le résultat d'un examen attentif du dossier.

[13] Je conclus donc que le litige ne soulève pas une question qui mériterait d'être examinée par la Cour, un tel exercice ayant déjà été fait à au moins quatre reprises et l'incohérence jurisprudentielle au niveau des commissaires paraissent maintenant chose du passé.

[14] Pour ces motifs :

[15] REJETTE la requête avec dépens.

PIERRETTE RAYLE J.C.A.

Me Marie Corriveau
Ménard, Corriveau
Pour la requérante

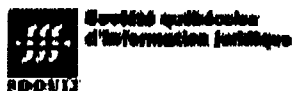
Me Yves Turgeon
Fraser, Milner, Caagrain
Pour les mis en cause Cap Excavation inc. et Alde Bergeron & Fils Inc.

Me Robert Laurin
Pour le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q. Construction) et
du Conseil Provincial du Québec des métiers de la construction (International)

Date d'audience : 15 juin 2005

- [1] L.R.Q., c. R-20.
- [2] *Commission de la construction du Québec c. A. Lemothe inc.*, [1995] R.D.J. 519; *Association minière du Québec c. Jacques-Émile Bourbonnais*, C.A.Q. 200-09-001967-980, 22 juin 2000, les juges Pidgeon, Thibault et Rochette; *Commission de la construction du Québec c. L'Association de stations de ski du Québec*, C.A.M., 500-09-007254-980, 3 décembre 2002, les juges Rothman, Delsale et Rochon; *Commission de la construction du Québec c. Industrie de maintenance Empire inc.*, C.A.M. 500-09-013604-039, 14 novembre 2003, les juges Proulx, Otis et Delphond.
- [3] *Commission de la construction du Québec c. L'Association de stations de ski du Québec*, C.A.M. 500-09-007254-980, 3 décembre 2002, les juges Rothman, Delsale et Rochon; *Association minière du Québec c. Jacques-Émile Bourbonnais*, C.A.Q. 200-09-001967-980, 22 juin 2000, les juges Pidgeon, Thibault et Rochette.
- [4] [1993] 2 R.C.S. 758, p. 798.
- [5] Précité note 2.
- [6] *Commission de la construction du Québec c. Village Vacances Valcartier inc.*, décision 2281 du 25 juillet 2003 par Jean Larivière; *Transport & Excavations N.R. Inc., Tercio JMG Inc., Drainage St-Célestin Inc. et Beausite Métal Inc. c. Commission de la construction du Québec*, décision 1208 du 9 avril 2003 par Mario Lajoie; *Clôtures Spec II Inc., Clôture Nordik Inc., Clôtures Sentinelles Itée et Clôture Manic Limitée c. Commission de la construction du Québec*, décision 1382 du 10 janvier 2003 par Josette Béliveau; *Commission de la construction du Québec c. Les Produits Forestiers C.F. Inc.*, décision 1200 du 13 juin 2002 par Mario Lajoie; *Commission de la construction du Québec c. Aristide Brousseau & Fils Ltée*, décision 1201 du 10 mai 2002 par Mario Lajoie; *Commission de la construction du Québec c. Groupe C. Leganière Inc.*, décision 924 du 14 juillet 1995 par Gilles Gaul; *Commission de la construction du Québec c. Pompe filtration Nord-Est inc.*, décision 819 du 14 avril 1994 par Gilles Gaul; *J.S. Redpath Ltée c. Office de la construction du Québec*, décision 319LR du 28 janvier 1984 par Évariste Bernier; *La Compagnie minière Québec Cartier c. Commission de la construction du Québec et l'Association des manœuvres Interprovinciaux*, décision 1209 du 20 janvier 2004 par Mario Lajoie.

Ce site est une collaboration de





Soixante ans de réalisations

**L'ACRGQTQ a été des grands chantiers,
fort nombreux, qui ont animé le Québec
du dernier demi-siècle.**

**Qu'on pense à la construction
des routes,**

des autoroutes,

**des lignes de transmission d'énergie qui
sillonnent la province de part en part,**

des ponts et viaducs de tout calibre,

**des barrages et centrales hydroélectriques
souvent loin du Québec habité,**

**des installations minières de la Côte-Nord
et de l'Ungava,**

de la Voie maritime du Saint-Laurent,

de l'Exposition universelle de Montréal,

des Jeux olympiques,

du métro de Montréal, etc.